

## **Projet de loi n° 12**

*Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*

## **MÉMOIRE**

Présenté par

L'Association des directions générales des commissions scolaires (ADIGECS)  
à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale

Le 19 mars 2019

## TABLE DES MATIÈRES

Présentation de l'ADIGECS.....	p. 3
Sommaire exécutif.....	p. 4
Contexte.....	p. 5
Commentaires et recommandations.....	p. 7
L'article 3 – services éducatifs et activités scolaires.....	p. 8
• Les projets pédagogiques particuliers.....	p. 9
• Les activités scolaires.....	p. 11
L'article 7 – matériel didactique et autre matériel.....	p. 12
Les articles 256, 453 et 457.2.1 .....	p. 14
Autres considérations.....	P. 18
• Respect de la directive du Ministre.....	p. 18
• Coûts réels.....	p. 18
• La formation professionnelle.....	p. 19
• L'urgence d'agir.....	p. 19
Conclusion.....	p. 20
Résumé des principales recommandations.....	p. 21

## PRÉSENTATION DE L'ADIGECS

L'Association des directions générales des commissions scolaires (ADIGECS) compte quelque cent soixante-dix membres représentant les gestionnaires de premier niveau des commissions scolaires francophones et anglophones du Québec.

De façon plus spécifique, l'ADIGECS regroupe les directeurs généraux, les directrices générales, les directeurs généraux adjoints et les directrices générales adjointes des commissions scolaires.

Ses membres œuvrent sur le plan administratif pour le réseau public d'enseignement des ordres d'enseignement primaire et secondaire, en formation générale des jeunes et des adultes, en formation professionnelle et en formation continue dans les secteurs francophone et anglophone.

L'ADIGECS contribue au développement de services éducatifs de qualité pour l'ensemble des jeunes et des adultes du Québec. Elle collabore avec toutes les forces vives de la société afin que l'éducation soit reconnue comme l'élément fondamental du développement de la personne d'abord, mais aussi du développement social et économique des communautés.

Les membres de l'ADIGECS assument un haut niveau d'expertise et de leadership au sein de leur commission scolaire et du réseau. Ils assurent une gestion administrative efficiente, transparente et responsable de l'ensemble des activités de leur organisation. Ils insufflent également une vision éducative et pédagogique tout en assurant la qualité des services rendus dans chaque établissement par une répartition équitable des ressources sur leur territoire.

L'Association assure aussi la qualité de l'exercice de la profession en soutenant le développement et le perfectionnement de ses membres, et en contribuant à la détermination de normes professionnelles d'exercice de la fonction.

Le présent mémoire fait état des réactions de l'ADIGECS au projet de loi n° 12, *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées.*

Nous remercions les membres de la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale de recevoir et de prendre en considération les commentaires de l'Association des directions générales des commissions scolaires.

## SOMMAIRE EXÉCUTIF

D'entrée de jeu, l'Association des directions générales des commissions scolaires (ADIGECS) salue l'initiative gouvernementale en matière de gratuité scolaire suite au dépôt de ce projet de Loi n° 12, *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées.*

Par ce projet de Loi et le règlement qui en découlera, l'ADIGECS constate avec grande satisfaction que les intentions gouvernementales permettront aux écoles et à tous les partenaires du réseau concernés par l'éducation d'avoir l'heure juste quant aux encadrements relatifs à la gratuité scolaire.

De manière générale, le présent projet de loi identifie avec justesse les principaux articles de la LIP qui doivent être modifiés afin de permettre les précisions nécessaires pour encadrer le principe de gratuité scolaire et ses exceptions. L'édiction du règlement qui en découlera, devra préciser toutes les exceptions à la gratuité qui seront possibles et ainsi assurer une compréhension et une application uniforme des encadrements souhaités par le législateur. Cette application uniforme par le réseau scolaire contribuera à le protéger de toute poursuite possible relativement à l'application du principe de gratuité scolaire.

Ce mémoire vous présente plusieurs recommandations en référence aux modifications à la *Loi sur l'instruction publique* proposées par le projet de loi. Cependant, nous avons également jugé essentiel de profiter de cette opportunité pour préciser davantage notre point de vue concernant le règlement qui suivra. En effet, nous soumettons à votre attention que le règlement devra apporter des précisions importantes et une énumération exhaustive de tous les aspects devant être pris en compte pour permettre l'application de la loi et rendre juste, équitable et uniforme l'application des encadrements en matière de gratuité scolaire.

C'est dans cette perspective que vous trouverez des recommandations explicites, entre autres, pour les services éducatifs, les activités scolaires, le matériel didactique, les outils technologiques et le matériel d'usage personnel. Du reste, nous insistons sur les projets pédagogiques particuliers de toute nature, car ces derniers ont connu un essor remarquable au fil des années afin de répondre aux besoins évolutifs des élèves, des parents et de la société en général.

Des recommandations précises vous sont également soumises concernant les frais pour les services de garde, la surveillance à l'heure du midi ainsi que ceux pour le transport scolaire.

Enfin, nous avons regroupé à la fin du mémoire, une vingtaine de recommandations qui résument l'essentiel de nos préoccupations et de notre point de vue sur le présent projet de Loi et le règlement qui devra préciser de façon claire et détaillée les exceptions au principe de la gratuité scolaire.

## CONTEXTE

Le projet de modification de la *Loi sur l'Instruction publique (LIP)* (Projet de loi n° 12) – *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*, fait suite aux nombreuses demandes du réseau de l'éducation d'obtenir des éclaircissements concernant les exceptions possibles au principe de la gratuité scolaire. Effectivement, malgré que le ministère ait tenté par divers moyens de préciser le principe de gratuité découlant de la LIP, tant par la rédaction de balises en 2005 que par l'émission d'une directive du Ministre en juin 2018, ce principe nécessite des précisions supplémentaires.

Au cours des dernières décennies, le réseau des commissions scolaires a fait preuve d'efficacité, d'originalité et de créativité afin de toujours mieux répondre aux besoins des élèves qui lui sont confiés. Pour ce faire, non seulement il a revu ses modes de gestion et ses pratiques pédagogiques, **mais il a su mettre en œuvre une offre de service davantage adaptée à l'évolution des intérêts de ses élèves, à la demande des parents et en réponse aux besoins de la société.**

Cette évolution a cependant inscrit le réseau sur des sentiers jusqu'alors non explorés et qui l'ont obligé à mettre en œuvre des actions nouvelles et qui, fatalement, ont engendré de nouvelles dépenses pas toujours prises en considération dans les règles budgétaires annuelles des commissions scolaires et donc non financées par le ministère. Malgré cela, les services ont été rendus et ces dépenses ont parfois été assumées par les parents de nos élèves.

En même temps, la loi, elle, n'a pas évolué au même rythme. L'article 3 concernant la gratuité des services éducatifs n'a pas été modifié depuis 2004 et l'article 7 concernant la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique n'a pas non plus été modifié de façon significative depuis 1989. La LIP ne tenant pas compte de ce qui a progressé depuis (les projets pédagogiques particuliers de toutes sortes, les technologies de l'information, les réalités familiales, les demandes des parents, les intérêts des élèves, ...) il s'est créé différentes interprétations quant à l'application ou non du principe de la gratuité pour plusieurs de ces aspects.

Conséquemment, cela a engendré une poursuite sans précédent, soit une action collective à l'encontre de 68 commissions scolaires. En collaboration avec plusieurs partenaires du réseau, l'ADIGECS a piloté, au nom du réseau de ces commissions scolaires, tous les travaux qui ont mené à un règlement entériné par la cour le 18 juillet dernier. Le réseau a ainsi dû défrayer une somme de plus de 153 millions de dollars. **C'est pourquoi le réseau a besoin dès maintenant que les exceptions possibles au principe de la gratuité scolaire soient explicitement précisées.**

En novembre 2017, en prévision des modifications à venir à la *Loi sur l'instruction publique*, nous nous sommes associés à la FCSQ, en réponse à une demande du ministre de l'Éducation adressée aux fédérations de commissions scolaires et aux fédérations des comités de parents, afin de réfléchir à ce que devraient être les frais chargés aux parents, à l'aube du troisième millénaire.

C'est donc entre autres fort de ces travaux et réflexions que nous vous partageons notre point de vue afin que tous les partenaires impliqués au sein du réseau aient une compréhension juste et uniforme de l'application du principe de gratuité et, par voie de conséquence, de sécuriser l'avenir des commissions scolaires dans le dossier de la gratuité scolaire en plus de vous proposer les leviers que nous jugeons nécessaires pour atteindre ces objectifs.

## COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Nous considérons au premier chef que les modifications proposées par le présent projet de loi et l'édiction d'un règlement **très détaillé** relatif aux frais chargés aux parents donneront une plus grande marge de manœuvre dans le futur pour moduler les frais pouvant être exigés des parents. En effet, de nouvelles pratiques pédagogiques sont probables dans les prochaines années, lesquelles demanderont du nouveau matériel pédagogique. Il sera alors nécessaire de préciser si ce dernier sera ou non soumis à la gratuité par une précision à même le règlement, ce qui est plus simple qu'une réouverture de la LIP. De plus, les modifications proposées par le présent projet de loi et l'édiction d'un règlement **très détaillé** permettront au réseau de bien appliquer de façon uniforme, dans les quelque 3400 écoles au Québec, le principe de la gratuité. **Nous saluons donc cette avenue.**

Aussi, les commentaires et recommandations que nous formulons dans le présent mémoire s'inscrivent dans le respect du **principe de facturation limité aux frais réellement engagés**, pour l'ensemble des dépenses devant être facturées aux parents, tant pour les services éducatifs, les projets pédagogiques particuliers que les activités scolaires et le matériel didactique.

Finalement, nous sommes préoccupés d'assurer la pérennité dans toutes les écoles de la province de ce qui contribue réellement à une augmentation significative des intérêts des élèves à poursuivre leurs études, à une amélioration substantielle de leurs taux de réussite et de persévérance scolaire. Nous pensons donc ici autant aux **projets pédagogiques particuliers de toutes catégories** qui sont d'excellentes réponses pour augmenter les chances de succès d'un plus grand nombre d'élèves, qu'aux nouvelles pratiques issues de la mise en œuvre des **nouvelles technologies**. **Merci de les protéger** en autorisant le réseau à facturer des dépenses issues des choix des élèves et de leurs parents de se prévaloir d'une offre de service davantage adaptée à leurs intérêts diversifiés et qui va au-delà du Programme de formation de l'école québécoise, à défaut d'obtenir un financement du ministère.

### LES MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LIP

Dans le cadre de ce mémoire, nous commenterons les principales modifications proposées à la LIP. Du reste, nous profiterons de cette occasion pour émettre des commentaires et des recommandations quant au contenu et à la portée du règlement qui suivra l'adoption du présent projet de Loi.

### L'article 3 - services éducatifs et activités scolaires

La modification proposée à l'article 3 est la suivante :

**3.** *Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.*

*Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.*

*Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).*

*Le droit à la gratuité des services éducatifs prévu au présent article ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminées par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.*

**Nous saluons d'entrée de jeu que le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 1 ne s'étende pas intégralement aux services dispensés dans le cadre des projets pédagogiques particuliers (PPP) et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre.** Toutefois, nous croyons essentiel, si nous souhaitons protéger notre réseau d'autres poursuites, de préciser davantage les intentions du gouvernement à cet égard en spécifiant clairement les exceptions possibles au principe de la gratuité au regard de ces projets pédagogiques particuliers et de ces activités scolaires. Il est donc impératif que le règlement soit des plus explicite quant à la portée de cette exception.

Nous considérons effectivement que les écoles doivent être en mesure de facturer aux parents, pour une offre de service qui va au-delà de ce qui est prévu au Programme de formation de l'école québécoise, si le parent en fait le choix, alors qu'il bénéficie d'une offre de service gratuite. Nous jugeons qu'il est **impératif que le règlement précise que le principe de la gratuité scolaire impose aux écoles l'obligation d'offrir gratuitement des services éducatifs et complémentaires conformes au Régime pédagogique pendant au moins 180 jours à raison de 25 heures par semaine pour le primaire et le secondaire.** Il doit également préciser que lorsque l'école respecte ces obligations minimales et qu'elle offre des services alternatifs ou supplémentaires, que ces derniers peuvent être facturés aux parents des élèves qui effectuent ce choix malgré qu'ils bénéficiaient de l'offre de service gratuite mentionnée précédemment.



## Les projets pédagogiques particuliers

Depuis le début des années '90, les projets et les programmes pédagogiques particuliers (PPP) de toutes sortes (alternatifs, éducation internationale, sportifs, musicaux, artistiques, technologiques, à volet, écoles à vocation particulière (240), Sports-Arts-Études, etc.) sont demandés par les parents et choisis par les familles afin de stimuler et d'intéresser à l'école un plus grand nombre d'élèves et ainsi davantage répondre à leurs besoins. Ces programmes, qui se sont donc multipliés de façon exponentielle dans les commissions scolaires, ont permis d'offrir un autre mode d'apprentissage et, dans certaines régions, de concurrencer le réseau des établissements privés. Cependant, des coûts sont liés au choix de *programmes pédagogiques particuliers* et ont une incidence importante sur la diversité et la pérennité des services offerts par les écoles publiques. **Nous considérons que la possibilité de facturer les dépenses réellement encourues aux parents ou non doit être déterminée par le ministre afin d'assurer la survie et l'accès à tous les élèves à de tels projets. Ainsi, à défaut par le MEES de financer entièrement les projets pédagogiques particuliers, les frais liés à ce qui va au-delà du Programme de formation de l'école québécoise devraient, selon nous, être à la charge des parents qui font ce choix.**

Nous sommes aussi d'avis qu'il ne revient pas non plus à l'ensemble des élèves d'une commission scolaire de devoir subir les conséquences de financer l'enrichissement des programmes d'études pour une minorité d'élèves qui font des choix différents des services offerts gratuitement en vertu de la LIP. **Nous recommandons donc que les coûts liés aux biens et services supplémentaires qui vont au-delà du Programme de formation de l'école québécoise puissent être assumés, soit par les parents -sous certaines conditions- soit par le ministère, le cas échéant. Ce dernier accorderait du financement supplémentaire pour ces programmes, couvrant ainsi la totalité des dépenses pour chacun des élèves inscrits.** Dans un contexte de ressources limitées, **l'ADIGECS est d'avis que ces frais pourraient être chargés aux parents ou assurés par des activités de financement prévues à cette fin.**

Il convient donc de préciser clairement **que l'exception à la gratuité scolaire s'applique à tous types de projets pédagogiques particuliers, quels qu'ils soient.** Pour y arriver, considérant la panoplie de projets offerts dans les écoles de la province, il est déterminant de tous les inclure dans le règlement à venir et **de préciser ce qui peut être facturé pour chacun.** Voici donc une nomenclature des divers programmes particuliers en cours dans les commissions scolaires<sup>1</sup> :

*« Globalement, nous distinguons trois catégories de programmes particuliers. [...] :*

- *Les programmes reconnus;*

---

<sup>1</sup> Au cours de l'automne 2018, la FCSQ et l'ADIGECS ont collaboré pour établir une nomenclature des divers programmes particuliers en cours dans les commissions scolaires

- Les écoles à vocation particulière;
- Les projets.

### **Les programmes reconnus**

*Il s'agit des programmes approuvés et reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (ci-après MÉES), selon des critères précis.*

*Il en existe deux :*

- les « projets pédagogiques particuliers en Sport-Études »<sup>2</sup>, ou Sports-études;
- les « projets pédagogiques particuliers en arts »<sup>3</sup>, ou Arts-études.

*Nous ajoutons un autre programme particulier [...] soit le « Programme d'éducation internationale - PEI » [...]*

### **Les écoles à vocation particulière**

*Ces programmes particuliers s'adressent à tous les élèves d'une école. Ils sont aussi approuvés et reconnus par le MÉES selon des critères précis (article 240 de la LIP). Il est possible qu'une école à vocation particulière offre l'un des programmes identifiés dans la catégorie précédente, mais les programmes particuliers offerts par ces écoles ne se limitent pas à ceux-ci. Ce qui fait la distinction des écoles à vocation particulière réfère au fait que tous les élèves de l'école suivent ce programme particulier. Comme la première catégorie, les écoles à vocation particulière se distinguent des autres programmes particuliers par une reconnaissance officielle du MÉES, conformément à l'article 240 de la LIP.*

### **Les projets**

*Cette catégorie comprend tous les autres programmes particuliers mis sur pied par une école, qui personnalisent le parcours scolaire de l'élève et qui ont souvent une incidence sur la grille-matières (articles 85, 86 et 96.15 de la LIP). Certaines écoles les appellent « cheminements », « concentrations », « profils », « options », « programmes », etc. [...]*

*Contrairement aux deux catégories précédentes, ces programmes particuliers n'ont pas de reconnaissance officielle auprès du MÉES. Il ne s'agit pas de programmes offerts à tous les élèves de l'école, mais plutôt des choix offerts aux élèves. Ces projets peuvent avoir une forme de reconnaissance officielle dans leur commission scolaire, mais ce n'est pas une obligation.*

*Rappelons qu'un programme particulier concerne l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le Ministre. Il se différencie donc des activités parascolaires par le fait qu'il se vit sur le temps de classe prévu au calendrier scolaire reconnu pour dispenser des services éducatifs. [...]*

**Pour tous ces programmes particuliers, nous suggérons que tous les frais liés à ce qui va au-delà du programme de formation de l'école québécoise puissent être facturés, autant ceux pour la coordination et le matériel particulier requis pour ces programmes que ceux reliés aux sorties qui y sont associées, à défaut par le ministère de les financer.**

Par exemple, le PEI (*Programme d'éducation internationale*) impose entre autres des frais exigés par des organismes externes afin d'assurer l'accréditation de nos écoles, d'autres frais sont inhérents à la coordination des activités d'apprentissage à un même niveau entre les matières, mais aussi pour la même matière au fil des années. Or, cette coordination doit être assumée par l'engagement d'enseignant(s) supplémentaire(s). Ce programme nécessite aussi l'achat d'équipements en fonction des intérêts des élèves pour la réalisation de leur projet de formation. L'école ne peut évidemment en assumer tous les frais.

Les Programmes en Sports – Études exigent aussi l'engagement de ressources spécialisées externes au réseau, lesquelles doivent entre autres détenir certaines spécifications (PNCE 3). La coordination des diverses disciplines sportives et des organismes associés, d'un niveau à l'autre et à l'intérieur d'un même niveau, ne peut être faite qu'avec du personnel supplémentaire et exige ainsi des dépenses supplémentaires non subventionnées dans le modèle actuel prévu aux règles budgétaires des commissions scolaires.

Les Concentrations, quant à elles, ont leurs propres exigences en fonction des organismes affiliés et de la nature des activités réalisées. Autant personnels que collectifs, les équipements nécessaires reliés aux nombreux *projets particuliers* propres aux couleurs locales des écoles présentent des particularités variées et l'école ne peut pas toujours non plus répondre à tous ces besoins. Il doit être possible de charger des frais pour les équipements et accessoires nécessaires à la participation d'un élève à un programme de formation où un projet pédagogique l'impose si nous voulons en assurer la réalisation voire la survie. À défaut, le ministère doit en assurer le financement. **Il en est donc ainsi pour tous les programmes reconnus, les écoles à vocation particulière et les projets.**

### **Les activités scolaires**

L'ADIGECS salue la volonté du ministre de maintenir au sein des écoles des activités scolaires permettant aux élèves d'enrichir la qualité de leurs apprentissages et d'augmenter leur sentiment d'appartenance à l'école. Nous identifions deux types d'activités scolaires : celles qui se tiennent à l'école même, inscrites à l'intérieur des activités d'enseignement et celles qui se tiennent à l'extérieur de l'école et qui génèrent des dépenses supplémentaires plus élevées.

Conséquemment, l'ADIGECS considère que les activités scolaires tenues à l'école, à l'intérieur des périodes d'enseignement, devraient être à la charge de l'école et que celles qui se tiennent à l'extérieur de l'école, sur une base volontaire, puissent être à la charge des parents à défaut d'être financées par le ministère. Le cas échéant, nous considérons que l'élève qui ne participe pas à l'activité extérieure puisse bénéficier des services éducatifs appropriés à l'intérieur même de l'école.

#### **L'article 7 - matériel didactique, technologique et d'usage personnel**

La modification proposée à l'article 7 est la suivante :

*7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis ~~pour l'enseignement des programmes~~ **l'application des programmes d'activité ou d'études** jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement **sauf dans les cas prévus au régime pédagogique applicable.***

*~~Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.~~*

*~~Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.~~*

***Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'arts.***

***Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.***

***On entend par « matériel d'usage personnel » notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.***

**Nous sommes en accord avec les précisions apportées aux exceptions à la gratuité du matériel didactique.** Toutefois, nous croyons encore une fois essentiel, si nous souhaitons protéger notre réseau d'autres poursuites, de préciser davantage les intentions du gouvernement à cet égard en spécifiant clairement les exceptions possibles au principe de la gratuité au regard du matériel didactique requis pour l'application des programmes

d'activité ou d'études. **Il est donc impératif que le règlement soit des plus explicites quant à la portée de cette exception.**

À cet effet, nous recommandons qu'une liste exhaustive des objets, accessoires, articles, etc. qui sont exemptés du principe de la gratuité doive être prévue au règlement à venir. Nous suggérons que ce règlement puisse cependant évoluer dans le temps en fonction des besoins des élèves. La Loi ne doit pas empêcher une école de faire preuve de créativité en voulant répondre aux besoins et intérêts des élèves et de leurs parents. Le réseau a catégorisé et énuméré bon nombre de ces articles. La loi et le règlement subséquent doivent être clairs à ce sujet. À défaut, chacune des écoles qui ne respecteraient pas intégralement l'esprit et l'intention du législateur placeraient le réseau dans des situations de vulnérabilité et sujet à de nouvelles poursuites. On ne peut rien oublier.

**Voici une liste de divers biens pour lesquels le règlement à venir devrait clarifier s'ils doivent être à la charge de l'école ou s'ils peuvent être à la charge des parents, ainsi que nos recommandations à ce sujet :**

**Matériel recommandé à la charge de l'école :**

- Manuels scolaires
- Livres de référence (dictionnaires, guides, grammaires, encyclopédies, etc.)
- Matériel de laboratoire (outils et instruments requis pour l'enseignement des programmes d'études)
- Romans (sauf pour les romans supplémentaires dans certains programmes particuliers -PEI)
- Matériel périssable devant être renouvelé tous les ans (jeux de cartes, pâte à modeler, bacs sensoriels, matériel à disséquer, etc.)
- Matériel périssable parce que rapporté à la maison après utilisation (bois, nourriture, matériel pour projet d'art, etc.)
- Matériel d'organisation (tablette pour casier, caisse de lait, petits bacs, etc.)

**Matériel recommandé à la charge des parents :**

- Cahiers d'exercices et applications pédagogiques (photocopies d'exercices pour l'élève – matériel reproductible, etc.)
- Matériel scolaire personnel (crayons, ciseaux, séparateurs, colle, pochettes protectrices, papier, cartable, duo-tang, efface, règle, calculatrice de base et scientifique, aiguisoir, cadenas, pinceaux, crayons à colorier, clé USB, etc.)
- Articles touchant à l'hygiène et à la sécurité (flûte, anche, lunettes de sécurité, protecteur buccal, écouteurs, mouchoirs, désinfectant-savon, sarrau, écouteurs pour ordinateur, etc.)
- Matériel d'organisation personnel (sacs d'école, étuis, sacs à souliers, vêtements de rechange ou d'éducation physique, agenda, etc.)
- Matériel pour les besoins personnels (écoles régionales ou suprarégionales) (couches, lingettes, brosse à dents, dentifrice, débarbouillette, etc.)

- Tenue vestimentaire (costume, uniforme, demi-uniforme, vêtements d'éducation physique, etc.)
- Matériel spécifique requis pour un PPP

**Matériel pour lequel une facturation hybride est recommandée, soit à la charge de l'école, mais que les parents pourraient choisir de fournir :**

- Matériel sportif (raquette de badminton, lunettes de natation, ballon de soccer, etc.) ;
- Matériel artistique (instruments de musique, décor de théâtre, etc.).

**Particularité pour le matériel technologique :**

Considérant la réalité d'aujourd'hui, à savoir un environnement technologique de plus en plus présent dans notre quotidien, il arrive dans certaines écoles que la technologie s'implante d'elle-même en remplacement de certain matériel traditionnel, tels les cahiers d'exercices papier, les crayons, les recherches encyclopédiques... Conséquemment, l'école doit prévoir que si elle souhaite obliger les élèves à utiliser une technologie quelconque pour assurer ses apprentissages et sa réussite, elle devra prévoir de lui procurer ces environnements technologiques nécessaires à ses apprentissages et à sa réussite. Cependant, nous considérons que les applications pédagogiques et les cahiers d'exercices numériques, utilisés à l'école peuvent être à la charge des parents ; ces derniers étant associés à des cahiers d'activités traditionnels. Ce choix ne pourra avoir pour conséquence d'obliger les parents à acheter des équipements complémentaires pour permettre à leur enfant de réaliser ses activités d'apprentissage, à l'école comme à la maison.

L'ADIGECS considère que cette particularité ne doit cependant pas s'appliquer à la situation d'un élève inscrit dans un programme pédagogique particulier à caractère technologique pour lequel la facturation devrait être autorisée.

<b>LES ARTICLES 256, 453 ET 457.2.1</b>
---

**La modification proposée à l'article 256 est la suivante :**

*À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.*

*Lorsque des services de garde sont ainsi assurés et que des parents lui en font la demande, le conseil d'établissement forme un comité de parents du service de garde composé du responsable du service de garde et de trois à cinq parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service.*

*Ce comité peut faire au directeur de l'école, au conseil d'établissement et à la commission scolaire ses recommandations à l'égard des services de garde, notamment sur les contributions financières exigées pour ces services.*

**La modification proposée à l'article 453 est la suivante :**

*Le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour:*

- 1° déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat de transport des élèves;*
- 2° prévoir, à chaque étape, des restrictions et des conditions pour l'attribution d'un contrat;*
- 3° limiter à certains transporteurs le pouvoir d'une commission scolaire de négocier de gré à gré;*
- 4° prescrire les stipulations minimales d'un contrat et établir des normes quant à sa durée ;*
- 5° fixer les normes relatives au coût pouvant être réclamé pour ce service.*

*Un règlement visé par le présent article peut permettre au ministre de soustraire les contrats de transport des élèves qu'il indique de l'application de certaines dispositions de ce règlement.*

**Le projet de loi propose également l'ajout de l'article 457.2.1 qui mentionne :**

*Le ministre peut, par règlement :*

- 1° déterminer les services et les activités scolaires auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 3;*
- 2° préciser certains objets ou catégories d'objets auxquels s'applique ou ne s'applique pas le droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7;*
- 3° établir les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour les services, les activités scolaires et le matériel auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité prévu à l'article 3, à l'article 7 ou au troisième alinéa de l'article 292.*

*Les normes prévues au premier alinéa peuvent varier selon le régime ou le projet pédagogique auquel elles s'appliquent.*

Ici, nous remarquons que l'article 256 ne précise pas, contrairement à l'article 46 de la LIP référant au conseil d'établissement, que la direction d'établissement participe aux

séances du Comité de parents du service de garde. **Nous croyons essentielle, voire incontournable, la présence de la direction d'établissement à ces rencontres et demandons un ajout en ce sens au projet de loi sous étude.**

L'ADIGECS tient particulièrement à souligner son appréciation de la volonté du gouvernement de venir préciser à l'intérieur d'un règlement les exceptions au principe de la gratuité pour des services offerts, selon certaines modalités, et ainsi protéger ce qui contribue à augmenter les chances de succès d'un plus grand nombre d'élèves, et un accès à un premier diplôme.

En effet, un règlement permettra de préciser que ces services et le matériel complémentaire au programme de formation de l'école québécoise peuvent être facturés aux parents à défaut d'être financés par le gouvernement.

**À cet effet, voici une liste de divers services pour lesquels le règlement à venir devrait clarifier s'ils doivent être à la charge de l'école ou s'ils peuvent être à la charge des parents, ainsi que nos recommandations à ce sujet :**

#### **Services recommandés à la charge de l'école :**

- Transport scolaire :
  - o À l'école de secteur (incluant pour les élèves ayant deux adresses principales)
  - o À l'école de fréquentation à la suite d'un déplacement par la commission scolaire (incluant pour les élèves ayant deux adresses principales)
  - o Pour les élèves en place disponible (sans modification de parcours) ;
- Reprise d'examens (ministériels ou non), mais financé par les règles budgétaires<sup>2</sup> ;
- Services complémentaires (orthopédagogue, psychologue, orthophoniste, psychoéducateur, conseiller en orientation, etc.)<sup>3</sup> ;
- Procédures administratives (frais d'ouverture de dossier, d'admission et d'inscription) ;
- Activités éducatives tenues à l'école à l'intérieur de l'horaire régulier d'enseignement.

#### **Services recommandés à la charge des parents :**

- Transport scolaire :

---

<sup>2</sup> Les pratiques en matière d'évaluation et de sanction dans les commissions scolaires visent aussi à donner une seconde chance à un élève qui n'a pas réussi un ou des cours inscrits dans son programme de formation. La période estivale est un moment privilégié pour lui permettre de se reprendre et ainsi éviter une reprise d'année ou des retards pour l'obtention d'un diplôme. L'organisation de sessions préparatoires à la reprise d'une épreuve occasionne des dépenses qui ne sont pas financées dans le cadre des règles budgétaires. La possibilité pour un élève d'augmenter ses chances de succès en privilégiant une session de préparation à la reprise de son épreuve devrait être facturée à l'élève qui privilégie cette option. Il est là une autre voie à emprunter pour augmenter les chances de succès de nos élèves et pour laquelle des dépenses sont encourues.

<sup>3</sup> À la charge de l'école si le service est requis pour le cheminement scolaire de l'élève, mais à la charge des parents lors des situations suivantes :

- Lorsque le besoin est au-delà du besoin scolaire ;
- Lorsque le parent fait ce choix afin de se soustraire à une liste d'attente ;
- Lorsque le parent présente une demande dérogation pour une entrée précoce ou tardive au primaire.



- À la suite d'un choix d'école fait par le parent (sauf pour les places disponibles) ;
- À l'heure du midi (sauf pour les places disponibles) ;
- Lors de la participation des élèves aux activités spécifiques aux PPP ;
- Surveillance des élèves à l'heure du midi (incluant le secondaire) ;
- Service de garde<sup>4</sup> (pour la partie non financée) ;
  - Frais d'ouverture de dossier
  - Frais pour des activités lors de journées pédagogiques ou en dehors des heures régulières prévues au calendrier scolaire
  - Frais pour les élèves qui fréquentent le service de garde de façon sporadique ;
- Cours d'été ;
- Activités extrascolaires (ou parascolaires) ;
- Examens d'admission pour les PPP ;
- Frais de coordination pour les PPP (le salaire des employés) ;
- Sorties éducatives.

---

<sup>4</sup> L'établissement de coûts uniformes n'est pas souhaitable, car les paramètres des commissions scolaires diffèrent en lien avec différents éléments :

- Certaines commissions scolaires doivent inclure des primes de rétention ou d'éloignement à leur personnel, en respect des conventions collectives ;
- La gestion décentralisée des services de garde prend des formes différentes ;
- La capacité d'optimisation budgétaire des services de garde diffère d'une école à l'autre ;
- Le salaire moyen du personnel diffère d'une commission scolaire à l'autre.

## AUTRES CONSIDÉRATIONS

### Respect de la directive du ministre

L'ADIGECS souhaite que le règlement soit suffisamment précis pour permettre aux écoles d'appliquer la directive du ministre qui impose que « *tous doivent, au sein des écoles et des commissions scolaires, **appliquer d'une même manière** les dispositions législatives et réglementaires applicables relativement à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique, ainsi qu'aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire et des services de transport scolaire pour des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire* ». Pour ce faire, il est essentiel que le règlement prévoie de façon spécifique les exceptions possibles au principe de la gratuité scolaire.

Le nouvel article 75.0.1 prévu au présent projet de loi prévoit que le conseil d'établissement doit approuver toute contribution financière exigée en application du troisième alinéa de l'article 292, proposée par le directeur de l'école. Nous avons deux préoccupations tributaires de ce nouvel article. La première étant que si les différents conseils d'établissement de la province prennent des décisions différentes quant à ces contributions financières pour la surveillance à l'heure du midi, il sera alors impossible pour le réseau de respecter la directive du ministre qui oblige d'appliquer uniformément les frais chargés aux parents dans toutes les écoles de la province. **Nous recommandons donc que le conseil d'établissement soit consulté sans pouvoir d'approbation.**

La deuxième étant de s'assurer que toute décision à incidence financière prise par un conseil d'établissement ne puisse avoir comme conséquence de compromettre l'équilibre budgétaire de l'école, par exemple d'imposer des coûts inférieurs aux coûts réellement encourus par l'école pour assurer la surveillance à l'heure du midi.

### Coûts réels

L'ADIGECS souhaite que le règlement vienne préciser la notion de coûts réels pouvant être refacturés aux parents. Nous jugeons que ces derniers doivent être limités à ce qu'a ou aurait réellement déboursé une école pour l'achat d'un bien ou d'un service. Ce principe interdirait ainsi à l'école la possibilité d'engranger un bénéfice, quel qu'il soit.

## La formation professionnelle

Un autre secteur de formation a aussi besoin d'un apport des « parents » ou des jeunes adultes eux-mêmes soit la formation professionnelle. Certains programmes nécessitent l'achat d'équipements personnalisés pour les élèves, tantôt pour des raisons d'hygiène tantôt pour d'autres raisons. Certains de nos élèves sont inscrits en formation professionnelle alors qu'ils sont toujours en période de fréquentation obligatoire. D'autres, par contre, ne le sont pas nécessairement, mais il est là une voie par excellence pour l'obtention d'un premier diplôme pour tout élève en continuité de formation ou non.

L'enseignement des programmes en formation professionnelle nécessite l'achat d'équipement parfois dispendieux, mais qui servira habituellement aux élèves lors de leur entrée en fonction sur le marché du travail. Compte tenu de ces particularités, **nous recommandons que soient autorisés les Centres de formation à charger aux élèves les coûts inhérents à l'achat de ces accessoires ou équipements.**

La vision du Gouvernement quant à la place qu'occupe l'importance de la formation professionnelle dans l'offre de formation et la possibilité de charger certains frais est nécessaire pour le réseau. Ce dernier a un réel besoin que soit précisé ce qui peut réellement être facturé et ce qui ne peut l'être, le cas échéant, tant pour la formation professionnelle que la formation générale aux jeunes. La survie de l'offre de service en dépend. **Il est donc impératif que le Ministre précise dans son règlement sa volonté de maintenir une telle offre de service et ainsi clarifier ce qui peut être chargé aux parents, de façon précise.** Ne pas le préciser met à risque le réseau qui ne saura comment se positionner sans ces précisions essentielles.

## Urgence d'agir

À l'heure actuelle, le réseau ne dispose toujours pas des encadrements nécessaires lui permettant de savoir avec exactitude ce qu'il est en droit ou non de facturer aux parents à titre de biens et de services. En effet, malgré les balises émises par le ministère dans le passé et la directive du Ministre de juin 2018, les imprécisions de la LIP actuelle ne permettent pas au réseau de rencontrer ses obligations à ce niveau. Considérant ainsi les risques élevés de poursuite dès la prochaine année scolaire, la quittance négociée avec les membres du groupe de l'Action collective, soit les parents, venant à échéance dès le 30 juin prochain, **nous vous soumettons qu'il y a urgence de définir clairement les éléments pouvant être exemptés du principe de la gratuité scolaire.**

Pour permettre au réseau de bien analyser les nouveaux encadrements à venir, et de les mettre en œuvre de façon uniforme, **l'ADIGECS porte à votre attention l'importance que la date pour l'entrée en vigueur du projet de loi actuellement sous étude ne devrait pas dépasser le 12 avril 2019 et que le règlement qui en découlera devrait entrer en vigueur au plus tard à la fin du mois d'avril.**

## **CONCLUSION**

Le réseau scolaire, incluant les parents, les élèves, les équipes-écoles, les gestionnaires et tous leurs partenaires ont dû composer depuis les dernières années avec une loi qui n'a pas évolué à la même vitesse que les nouvelles pratiques pédagogiques en ce qui concerne le principe de la gratuité scolaire et ses exceptions. Que ce soit pour des sorties, des outils technologiques, du matériel pédagogique ou autres, tous souhaitent, pour le futur, savoir ce qui doit être à la charge des écoles et ce qui peut être à la charge des parents.

Ces précisions sont essentielles pour permettre la survie des pratiques innovantes actuellement en place, lesquelles répondent à des besoins clairement énoncés par les élèves, leurs parents, les équipes-écoles et la communauté élargie.

## **RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS**

### **CONCERNANT L'INTENTION INHÉRENTE AU PROJET DE LOI DE PRÉCISER LE PRINCIPE DE LA GRATUITÉ SCOLAIRE**

Nous saluons l'avenue proposée à l'effet de préciser la portée du principe de gratuité scolaire par une modification législative et l'édiction d'un règlement subséquent qui devra apporter toutes les précisions nécessaires pour permettre une application uniforme dans toutes les écoles du Québec.

### **CONCERNANT L'ARTICLE 3 – services éducatifs et activités scolaires**

Nous recommandons que le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 1 ne s'étende pas intégralement à tous les services dispensés dans les écoles de la province. Des exceptions sont recommandées, entre autres, dans le cadre des projets pédagogiques particuliers (PPP) et pour les activités scolaires qui devront être déterminés par règlement du ministre. Il nous apparaît impératif que ce règlement soit des plus explicite quant à la portée de ces exceptions.

Nous recommandons que le règlement précise que lorsque l'école respecte les obligations minimales (d'offrir gratuitement des services éducatifs et complémentaires conformes au Régime pédagogique pendant au moins 180 jours à raison de 25 heures par semaine pour le primaire et le secondaire) et qu'elle offre des services alternatifs ou supplémentaires, que ces derniers puissent être facturés aux parents des élèves qui effectuent ce choix.

### **CONCERNANT LES PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS**

Nous sommes d'avis que la possibilité de facturer les dépenses réellement encourues aux parents ou non doit être déterminée par le ministre.

Nous recommandons que les frais liés à ce qui va au-delà du Programme de formation de l'école québécoise devraient être soit à la charge des parents, sous certaines conditions, soit financés par le ministère en couvrant la totalité des dépenses pour chacun des élèves inscrits.

Nous recommandons que l'exception à la gratuité scolaire s'applique à tous types de projets pédagogiques particuliers, quels qu'ils soient et que pour ce faire, le règlement devrait en faire la nomenclature des projets en précisant ce qui peut être facturé pour chacun.

De manière plus spécifique, nous recommandons que soit précisé la possibilité de facturation tant pour la coordination et le matériel particulier requis pour ces programmes que ceux reliés aux sorties qui y sont associées, à défaut par le ministère de les financer.

### **CONCERNANT LES ACTIVITÉS SCOLAIRES**

Nous recommandons que les activités scolaires tenues à l'école, à l'intérieur des périodes d'enseignement, devraient être à la charge de l'école et que celles qui se tiennent à l'extérieur de l'école, sur une base volontaire, puissent être à la charge des parents à défaut d'être financées par le ministère.

Nous recommandons de préciser dans le règlement que dans les cas où l'élève ne participe pas à l'activité extérieure, il puisse bénéficier des services éducatifs appropriés à l'intérieur même de l'école.

### **CONCERNANT L'ARTICLE 7 – matériel didactique, technologique et d'usage personnel**

Nous sommes en accord avec les précisions apportées aux exceptions à la gratuité du matériel didactique conditionnellement à ce que le règlement à venir soit des plus explicites quant à la portée des exceptions au principe de gratuité au regard du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activité ou d'études.

Nous recommandons qu'une liste exhaustive des objets, accessoires, articles, etc. qui sont exemptés du principe de la gratuité soit prévue au règlement à venir.

Nous recommandons qu'une attention particulière soit portée au matériel technologique.

### **CONCERNANT LES ARTICLES 256, 453 ET 457.2.1 - service de garde, transport et conseil d'établissement**

Nous recommandons une modification à l'article 256 à l'effet de prévoir la présence obligatoire de la direction d'établissement aux séances du Comité de parents du service de garde.

Nous recommandons que le règlement précise tous les services et le matériel complémentaire au programme de formation de l'école québécoise qui peuvent être facturés aux parents à défaut d'être financés par le gouvernement.

Relativement aux frais de surveillance des élèves à l'heure du midi, nous recommandons que le conseil d'établissement soit consulté, mais ne puisse avoir de pouvoir

d'approbation, contrairement à ce qui est proposé, compte tenu de l'obligation de toutes les écoles du Québec d'assurer le respect de la directive du ministre qui oblige d'appliquer uniformément les frais chargés aux parents dans toutes les écoles.

Nous recommandons que le règlement précise que toute décision à incidence financière prise par un conseil d'établissement en matière de services ne puisse avoir comme conséquence de compromettre l'équilibre budgétaire de l'école.

#### **CONCERNANT LA NOTION DE COÛTS RÉELS**

Nous recommandons que le règlement précise la notion de coûts réels pouvant être refacturés aux parents et que cette notion s'inscrive dans le respect du principe de facturation limité aux frais réellement engagés, pour l'ensemble des dépenses devant être facturées aux parents, tant pour les services éducatifs, les projets pédagogiques particuliers que les activités scolaires et le matériel didactique.

#### **CONCERNANT LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Compte tenu des particularités de la formation professionnelle, nous recommandons que les Centres de formation soient autorisés à charger aux élèves les coûts inhérents à l'achat de certains accessoires ou équipements pouvant être réutilisés pour la pratique de leur métier une fois entrés sur le marché du travail. Nous recommandons ainsi que le Ministre précise dans le règlement ce qui peut être chargé à titre de biens ou de services en formation professionnelle.

#### **CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET DU RÈGLEMENT**

L'ADIGECS souhaite insister sur l'importance que la date pour l'entrée en vigueur du projet de loi actuellement sous étude ne devrait pas dépasser le 12 avril 2019 et que le règlement qui en découlera devrait entrer en vigueur au plus tard à la fin du mois d'avril afin de permettre au réseau de bien analyser les nouveaux encadrements à venir et de les mettre en œuvre de façon uniforme.